****

**ANNEXE 3**

**ELECTIONS AU CONSEIL DE**

**L’UFR FACULTE DE DROIT**

**Scrutin du mardi 14 janvier 2020**

**INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES PAR COLLÈGE**

**RÈGLES D’ASSIMILATION**

**EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

**I - INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES**

**A. Sont inscrits d’office**

1. Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d’activité dans l’unité ou l’établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, disponibilité ou congé parental.

2. Les agents contractuels recrutés par l’établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d’enseignement ou d’enseignement et de recherche sous réserve qu’ils effectuent dans l’établissement un nombre d’heures d’enseignement au moins égal au tiers des obligations d’enseignement de référence, apprécié sur l’année universitaire.

3. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d’utilité publique, de recherche affectés à une unité de recherche de l’université qui lui est rattachée à titre principal, en application du contrat pluriannuel mentionné à l’article L711-1 du code de l’éducation.

4. Les personnels de recherche contractuels recrutés par l’université pour une durée indéterminée, exerçant des activités d’enseignement ou de recherche dans l’unité ou l’établissement, sous réserve que leurs activités d’enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d’enseignement de référence, ou qu’ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

5. Les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé, titulaires affectés en position d’activité dans l’université ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en disponibilité ou en congé parental.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d’être affectés dans l’établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l’établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

6. Les personnels des corps d’ingénieurs, des personnels techniques et d’administration de la recherche (ITAR) affectés à une unité de recherche de l’université qui lui est rattachée à titre principal, en application du contrat pluriannuel mentionné à l’article L711-1 du code de l’éducation, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en disponibilité ou en congé parental.

Les personnels ITAR contractuels sont électeurs sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l’établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

7. Les doctorants avec ou sans enseignement.

8. Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d’un diplôme ou d’un concours.

9. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d’un diplôme ou d’un concours.

**B. Sont inscrits s'ils en font la demande auprès du président de l’université au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin (Mercredi 8 janvier 2020 à 16h00)**

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d’activité dans l’établissement, ou qui n’y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l’établissement, à condition qu’ils y effectuent un nombre d’heures d’enseignement au moins égal au tiers des obligations d’enseignement de référence, apprécié sur l’année universitaire.

2. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu’ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu’ils effectuent dans l’établissement un nombre d’heures d’enseignement au moins égal au tiers des obligations d’enseignement de référence, apprécié sur l’année universitaire.

3. Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d’enseignement au moins égal au tiers des obligations d’enseignement de référence pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.

4. Les personnels de recherche contractuels recrutés par l’université pour une durée déterminée, exerçant des activités d’enseignement ou de recherche dans l’université, sous réserve que leurs activités d’enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d’enseignement de référence, ou qu’ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

5. Les auditeurs, sous réserve qu’ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu’ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

La demande d’inscription sur la liste électorale pour les personnels devra être faite par l’intermédiaire du formulaire figurant en annexe 4 de l’arrêté électoral.

La demande d’inscription sur la liste électorale pour les usagers devra être faite par l’intermédiaire du formulaire figurant en annexe 5 de l’arrêté électoral.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d’en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l’article 6 de l’arrêté électoral, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l’université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l’absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d’inscription sur la liste électorale.

**II – EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

**A. Collège des personnels enseignants-chercheurs et enseignants**

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants.

**B. Collège des usagers**

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s’il appartient à un autre collège de l’établissement.